

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2022-5375-2** (20-0418-1)

LE 16 SEPTEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **CHARLES BALLARD**, matricule 381
Membre du Service de police de Terrebonne

DÉCISION

APERÇU

[1] Monsieur Pierre Marcel Monsanto est au volant d'un camion et circule à Terrebonne. Il croise les agents Charles Ballard et Pascale Lamirande, qui patrouillent le secteur à bord de leur autopatrouille.

[2] L'agent Ballard, qui conduit le véhicule de police, change de direction et intercepte monsieur Monsanto, qui lui remet ses papiers. Les agents effectuent des recherches au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) avec le permis de conduire de monsieur Monsanto, puis le libèrent.

[3] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) reproche à l'agent Ballard d'avoir posé des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Monsanto contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1. L'agent Lamirande n'est pas citée devant le Tribunal. Elle ne témoigne pas lors de l'audience.

[4] Le Tribunal décide que la conduite de l'agent Ballard constitue une faute déontologique.

Remarques préliminaires

[5] Cette citation fait suite à l'une des plaintes portées par monsieur Monsanto à l'endroit de plusieurs policiers du Service de police de Terrebonne (SPT). Afin que le Tribunal puisse avoir une vue d'ensemble de la situation, toutes les citations reliées à ces plaintes furent assignées au soussigné.

[6] Aussi, dans le même objectif, la rédaction des motifs dans ces affaires a été suspendue, le temps que le Tribunal entende la plupart des audiences impliquant monsieur Monsanto et les policiers cités.

[7] À ce jour, une seule de ces audiences n'est toujours pas entendue. En tenant compte de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans les affaires qui sont maintenant terminées, le Tribunal a décidé de rendre ses motifs dans celles-ci.

CONTEXTE

[8] Les faits révélés par la preuve sont relativement simples et plusieurs ne sont pas contestés. En outre, le droit applicable en matière de profilage racial est bien établi. Mais comme dans toute affaire où l'on reproche à un policier d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur d'un individu, le principal défi consiste à cerner la véritable motivation derrière l'action policière. Comme nous le verrons, la preuve circonstancielle est d'une importance capitale en cette matière.

[9] Le 11 mars 2019 en matinée, monsieur Monsanto conduit son camion GMC Envoy de l'année 2003 sur le chemin Gascon, à Terrebonne, où il vit avec sa conjointe. La circulation est dense, étant donné que cette voie est une artère principale de la ville.

[10] Il détient un permis de conduire de l'Alberta valide, mais son permis de conduire du Québec est annulé, ayant vécu quelques années dans l'Ouest canadien. Depuis décembre 2018, le Envoy est immatriculé au nom de sa conjointe, car il explique qu'il s'est fait intercepter à trois reprises par la police de Terrebonne quand le véhicule était immatriculé à son nom. En enquêtant sa plaque, les policiers constataient que son permis du Québec était annulé et procédaient à son interception.

[11] Alors qu'il circule en direction sud sur le Chemin Gascon, il s'immobilise au feu rouge à l'intersection du Chemin des Anglais. Il voit l'autopatrouille des agents qui se dirige en direction nord et qui s'immobilise face à lui. Monsieur Monsanto active alors une caméra pour filmer la scène.

[12] Quand le feu passe au vert, il croise l'autopatrouille. L'agent Ballard voit monsieur Monsanto et décide de l'intercepter. Pour ce faire, il active ses gyrophares et effectue un virage en U environ 200 mètres plus loin, en traversant une zone hachurée. Monsieur Monsanto continue à filmer. Il voit par la suite l'autopatrouille derrière lui, qui active ici et là ses gyrophares pour alerter les automobilistes de sa présence afin qu'ils lui laissent la voie libre pour rattraper le Envoy. Monsieur Monsanto circule toujours en direction sud et s'approche de la rue d'Angora.

[13] Il arrête son véhicule à l'intersection du Chemin des Anglais et la rue d'Angora, car la lumière passe au rouge. L'autopatrouille se place derrière lui, gyrophares allumés. Il se range sur le côté, un peu plus loin sur le Chemin Gascon.

[14] L'interaction entre monsieur Monsanto et l'agent Ballard qui s'ensuit est brève et non contestée, car elle est filmée. L'agent Ballard informe monsieur Monsanto qu'il l'intercepte, car le véhicule appartient à une femme et qu'aucun homme ne figure à son adresse. Monsieur Monsanto remet immédiatement son permis de conduire de l'Alberta, le certificat d'immatriculation du véhicule et l'attestation d'assurance.

[15] Voyant que tout est en règle après une vérification rapide au CRPQ qu'effectue l'agente Lamirande, l'agent Ballard revient auprès de monsieur Monsanto et lui remet ses pièces. Aucun constat n'est donné. L'agent Ballard donne son numéro de matricule à monsieur Monsanto, à sa demande.

[16] Environ trois minutes s'écoulent entre le moment où les agents croisent monsieur Monsanto et la remise de ses documents par l'agent Ballard².

QUESTION EN LITIGE

[17] Le Tribunal doit répondre à la question suivante :

L'interception de monsieur Monsanto du 11 mars 2019 par l'agent Ballard a-t-elle été, consciemment ou non et dans une quelconque mesure, fondée sur sa race ou sa couleur ?

² De 10 h : 55 ; 16 s à 10 h : 58 ; 45 s, voir pièce P-1 et C-10.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Le profilage racial

[18] On reproche à l'agent Ballard d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Monsanto, contrairement à l'article 5 du Code. Cet article prévoit ce qui suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap ;

[...] »

[19] Cette faute déontologique est inspirée de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (Charte) en ce qui concerne les motifs de discrimination⁴. Elle vise à interdire et sanctionner toute forme de discrimination fondée, en l'occurrence, sur la race ou la couleur⁵.

[20] C'est en 2015 que la Cour suprême du Canada a, pour la première fois, défini le concept du profilage racial. Voici ce dont il s'agit :

« [33] [...] »

³ RLRQ, c. C -12.

⁴ Cet article prévoit ce qui suit :

« 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit ».

⁵ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286 (CanLII), par. 45.

Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »⁶ (Soulignements du Tribunal).

[21] Le profilage racial se rattache principalement à la motivation des agents de police. Il se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux concernant la criminalité ou la dangerosité sont dans une quelconque mesure utilisés, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des individus⁷. Dans une situation où la décision du policier est motivée par des considérations raciales, il n'y aura aucun soupçon raisonnable ou motif raisonnable. La décision constitue du profilage racial⁸.

[22] Un test en trois étapes a été élaboré par les tribunaux afin d'analyser les allégations de profilage racial. La procureure de la Commissaire doit prouver les éléments suivants afin d'établir une preuve prépondérante de profilage racial :

- 1 Monsieur Monsanto est membre (ou perçue comme membre) d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination ;
- 2 Il a été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part de l'agent Ballard ;
- 3 Un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené l'agent à appliquer ce traitement.

[23] Le policier cité, peut, à son tour, tenter de démontrer, également par prépondérance de la preuve, que son comportement est permis par une exemption prévue en matière de droits de la personne, par la jurisprudence ou justifié par les circonstances⁹.

⁶ Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier aéronautique Centre de formation), 2015 CSC 39 (CanLII), par. 33.

⁷ R. c. Le, 2019 CSC 34 (CanLII), par. 76.

⁸ R. c. Dorfeuille, 2020 QCCS 1499 (CanLII), par. 45.

⁹ Dowd c. Beaulieu-Dulac, précitée, note 5, par. 63.

[24] La preuve du profilage racial est difficile à faire¹⁰. Un policier admettra rarement avoir agi d'une façon discriminatoire à une quelconque étape de son intervention. De plus, puisque le profilage racial peut être le résultat de biais inconscients, le policier peut croire, à tort, que ses actions sont tout à fait justifiées, mais se livrer quand même à cette pratique discriminatoire dans des circonstances données.

[25] Dans une affaire où le profilage racial est soulevé, le Tribunal doit donc évaluer l'ensemble des circonstances entourant l'intervention policière en question¹¹ et tirer les inférences raisonnables du portrait général révélé par la preuve circonstancielle, à la lumière de la connaissance d'office au sujet du profilage racial¹². Chaque cas est un cas d'espèce, jugé selon son propre mérite. Aussi, puisque la faute déontologique est individuelle et qu'elle doit être caractérisée, le caractère collectif de sa perpétration n'est pas pris en considération¹³.

[26] La preuve du profilage racial étant souvent indicielle, les tribunaux doivent être à l'affût d'indicateurs leur permettant de tirer ou non une inférence que les actions des policiers étaient motivées par des considérations raciales, et ce, consciemment ou non.

[27] La jurisprudence identifie certains de ces indicateurs : interventions (poursuites, interpellations, arrestations, détentions, etc.) effectuées sans motif raisonnable, ou de manière excessive compte tenu des circonstances¹⁴; intransigeance d'un agent de police, questionnement intrusif ou acharnement policier lors d'une interception de routine¹⁵, propos racistes, accusations superflues ou inutiles. Pour un agent au volant d'un véhicule de patrouille, faire un virage en U sans motif réel après avoir constaté la couleur de peau du conducteur avant de l'intercepter peut aussi constituer un indice de profilage racial¹⁶.

¹⁰ Le lien entre le traitement différencié et la race ou la couleur du plaignant s'avère particulièrement difficile à prouver.

¹¹ *Peart v. Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), par. 95, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée, 29 mars 2007, n° 31798.

¹² *R. c. Dorfeuille*, précitée, note 8, par. 55. Voir aussi *R. v. Brown*, 2003 CanLII 52142 (ON CA), par. 44.

¹³ Mario Goulet, *Le Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 47.

¹⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (CanLII), par. 183, requête pour permission d'appeler rejetée, *Chartrand c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2012 QCCA 1501 (CanLII).

¹⁵ *Radek v. Henderson Development (Canada) and Securiguard Services (No. 3)*, 2005 BCHRT 302 (CanLII), par. 471; voir aussi *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, précitée, note 14, par. 183.

¹⁶ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866 (CanLII), par. 363, appel pendant à la Cour d'appel (500-09-030301-220).

[28] Ajoutons que les raisons que le policier fait valoir pour intercepter le conducteur d'un véhicule automobile et la cohérence ou non entre ces raisons et les gestes qu'il pose sont autant d'éléments de preuve qui peuvent permettre au Tribunal d'évaluer si la race ou la couleur a vraisemblablement été un facteur dans la décision de l'intercepter. Dans ce contexte, les explications invraisemblables ou contradictoires pourront revêtir une importance considérable¹⁷.

[29] La preuve du traitement différencié peut se faire par la démonstration que, dans des situations similaires, les individus généralement non profilés ne subissent pas le même traitement que les membres, réels ou présumés, de groupes qui le sont¹⁸.

[30] Comme nous l'avons vu, le contexte social fait partie de la preuve circonstancielle dont le Tribunal peut tenir compte. Le phénomène du profilage racial par les forces policières du pays est suffisamment documenté et connu pour que les tribunaux puissent en prendre connaissance d'office¹⁹. Dans l'arrêt *R. c. Le*, la Cour suprême reconnaît d'ailleurs « l'existence d'un nombre disproportionné d'interventions policières auprès des collectivités racialisées et à faible revenu ». ²⁰ Aussi, il importe de rappeler que l'analyse s'effectue à chaque étape de l'intervention policière et qu'elle doit être individualisée²¹.

[31] Finalement, l'analyse d'une allégation de profilage racial doit aussi tenir compte de la mission des agents de police, car ceux-ci doivent maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, prévenir et réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et en rechercher les auteurs²². Cette mission les place en constante interaction avec les citoyens, dans diverses situations et dans des conditions évolutives. Dans la réalisation de cette mission, le policier peut et doit souvent s'adresser aux citoyens et leur poser des questions²³.

[32] Ce n'est que dans les cas où le policier agit sans motif réel ou soupçon raisonnable à l'endroit d'une personne pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public et qu'il la soumet à un traitement différencié en raison de sa race ou de sa couleur qu'il y aura profilage racial.

¹⁷ Voir notamment : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Woodley) c. Ville de Laval (Service de police de la Ville de Laval)*, 2024 QCTDP 6 (CanLII), par. 58, requête pour permission d'appeler accueillie, *Ville de Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2024 QCCA 1141 (CanLII), appel sur le fond pendant (500-09-031098-247); *Longueuil (Ville de) c. Debellefeuille*, 2012 QCCM 235, par. 128 et 252; *Ville de Montréal c. Baptiste*, 2019 QCCM 131, par. 33; *Ville de Montréal c. Charles*, 2020 QCCM 70, par. 30 et 32.

¹⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, précitée, note 14, par. 183.

¹⁹ *Commission des droits de la personne et de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21 (CanLII).

²⁰ *R. c. Le*, précitée, note 7, par. 97.

²¹ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, précitée, note 5, par. 58-59.

²² *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

²³ *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 (CanLII), par. 37.

[33] Ajoutons qu'il est toujours loisible au décideur de conclure qu'une chose qui arrive souvent ne s'est pas, dans les faits, produite dans l'affaire dont il est saisi²⁴. Ainsi, la perception du plaignant selon laquelle le policier l'a intercepté en raison de sa couleur ou de sa race ne peut, à elle seule, justifier la conclusion d'un acte de profilage racial. La Commissaire doit présenter des éléments de preuve objectifs et factuels afin d'étayer cette allégation.

[34] Passons maintenant à l'analyse du test en trois étapes.

[35] Il ne fait pas de doute que monsieur Monsanto, un homme d'origine haïtienne, est un membre d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination. Bien sûr, l'agent Ballard était en situation d'autorité à son endroit.

[36] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la preuve circonstancielle administrée à l'audience permet raisonnablement d'inférer, en tenant compte de la connaissance d'office reliée au profilage racial, que l'interception de monsieur Monsanto a été, du moins dans une certaine mesure, fondée sur sa race ou sa couleur. Il a donc été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part de l'agent Ballard et un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené l'agent à lui appliquer ce traitement.

[37] Voici pourquoi.

[38] Il convient en premier lieu de résumer le témoignage de l'agent Ballard, car il jette un éclairage concernant sa véritable motivation. Le Tribunal conclut qu'il cherchait d'abord et avant tout à identifier le conducteur du Envoy afin de l'enquêter au CRPQ, et ce, en raison de sa couleur.

[39] L'agent Ballard témoigne qu'en s'arrêtant à l'intersection, c'est le Envoy qui attire son attention. Il paraît plus vieux que les autres véhicules. Il constate également qu'il est décoloré par le soleil. Il estime que le camion date du début des années 2000 et que le conducteur est âgé d'environ 40 ans. En contre-interrogatoire, il ajoute que l'état du silencieux attire aussi son attention quand il croise le Envoy, car le moteur est bruyant.

[40] Quand la lumière passe au vert, il lève doucement son pied qui était posé sur la pédale de frein et se penche vers l'avant en tournant sa tête. Il peut alors voir la plaque du camion qui passe à sa gauche et transmet l'information à l'agente Lamirande. Elle lui confirme, après avoir vérifié au CRPQ, que le véhicule est en droit de circuler et qu'il est immatriculé au nom d'une femme demeurant à Terrebonne. Elle ajoute qu'aucun homme ne figure à cette adresse. C'est à ce moment qu'il décide d'opérer son virage en U afin d'intercepter le conducteur.

²⁴ R. c. Le, précitée, note 7, par. 80.

[41] À ce stade-ci, le témoignage de l'agent Ballard contient déjà certaines incohérences ou invraisemblances. Premièrement, il témoigne qu'il tapait toutes les plaques d'immatriculation se trouvant dans son champ de vision afin de trouver des conducteurs avec des permis suspendus ou des immatriculations ou amendes impayées. Ici, le fait qu'il cible le camion de monsieur Monsanto qui se trouve face à lui apparaît curieux, car il aurait pu continuer son chemin et n'enquêter que les plaques des véhicules circulant dans la même direction que lui. Rappelons qu'il se trouve alors sur une artère principale de la ville de Terrebonne - il avait donc l'embarras du choix des plaques à enquêter - mais qu'il décide quand même de tourner sa tête afin de pouvoir lire la plaque de monsieur Monsanto.

[42] Ensuite, dans le cas du Envoy et avant qu'il ne lise la plaque du camion, l'agent Ballard affirme que c'est l'état du véhicule qui attire son attention - sa vétusté, sa décoloration et le bruit du moteur. Si tel était le cas, il pouvait dès lors effectuer son demi-tour, enquêter la plaque du véhicule et l'intercepter afin de vérifier son état mécanique.

[43] Le Tribunal a donc porté une attention particulière au contexte factuel menant à la manœuvre qu'effectue l'agent Ballard pour rattraper monsieur Monsanto – le virage en U – de même que les motifs qu'il avance pour la justifier. Ici, tant les circonstances entourant ce changement de direction que les explications données par l'agent Ballard fournissent des indices importants de profilage racial.

[44] D'abord, l'agent Ballard a vu la couleur de la peau du conducteur avant d'opérer son demi-tour. Il le concède volontiers lors de son contre-interrogatoire et ajoute que monsieur Monsanto n'avait commis aucune infraction liée à la sécurité routière. Or, il est maintenant établi que, dans ces circonstances, un tel changement de direction est souvent annonciateur de profilage racial ou qu'il peut en constituer un indice²⁵. L'agent Ballard témoigne d'ailleurs que cette manœuvre est hors norme et ajoute avoir dû rouler pendant environ 200 mètres avant de pouvoir l'effectuer.

[45] De plus, les explications que donne l'agent Ballard pour justifier son virage en U ne l'assistent pas. Rappelons qu'il mentionne qu'il fait son virage en U quand l'agente Lamirande lui indique qu'aucun homme ne réside à l'adresse de la propriétaire du Envoy. C'est d'ailleurs le motif qu'il donnera plus tard à monsieur Monsanto pour justifier son interception et, par le fait même, sa détention. Pourtant, en contre-interrogatoire, il concède que le propriétaire d'un véhicule peut prêter légalement sa voiture à un ami ou à un proche qui ne réside pas à la même adresse. Il témoigne aussi conduire à l'occasion la voiture de sa conjointe.

²⁵ *Luamba c. Procureur général du Québec*, précitée, note 16, par. 363 ; *Commissaire à la déontologie policière c. Girard* 2023 QCCDP 56 ; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2023 QCCDP 61 ; David M Tanovich, *Applying the Racial Profiling Correspondence Test*, 2017 CanLII Docs 4026, p. 375.

[46] Son témoignage sur ce point fait écho à la décision récente de l'honorable juge Catherine Pilon, du Tribunal des droits de la personne, qui écrit ce qui suit quant à la validité de ce motif d'interception :

« [65] La pratique parfaitement légale qui consiste à prêter sa voiture à un ami ou à un parent est tellement répandue que le Tribunal ne peut concevoir que les policiers persistent à intercepter de façon systématique les conducteurs qui n'habitent pas à la même adresse que le propriétaire du véhicule et qui n'ont pas le même âge, le même sexe ou le même nom de famille. Cela apparaît aussi déraisonnable que discriminatoire et a d'ailleurs été dénoncé à maintes reprises par les tribunaux²⁶. »

[47] La Cour supérieure de justice de l'Ontario, après avoir conclu qu'un motif d'interception similaire avait servi de prétexte pour intercepter un conducteur de race noire qui n'avait commis aucune infraction, condamne avec encore plus de force cette pratique policière, qui n'est d'ailleurs pas permise en vertu du *Highway Traffic Act*²⁷ :

« [32] [...] there is nothing illegal, unusual or suspicious about a driver not matching the description of the registered owner. Family members frequently share the same car. The registered owner may be a different gender or a different age than the driver. This is commonplace and innocent conduct. Taken on its own this would not justify a stop under s. 216 (1) of the *HTA*. There is no section of the *HTA* that is implicated by this behaviour. [...]»²⁸. »

[48] Le Tribunal conclut que l'absence de correspondance entre le conducteur du Envoy et les informations obtenues du CRPQ concernant la propriétaire du camion ont en réalité servi de prétexte pour intercepter monsieur Monsanto et effectuer une enquête approfondie sur lui. C'est d'ailleurs ce que les policiers vont faire, car ils enquêtent non seulement sur la validité du permis de conduire de monsieur Monsanto, mais en profitent aussi pour déterminer s'il est fiché pour des affaires de nature criminelle. En outre, l'agent Ballard ne s'intéresse ni à l'état mécanique du véhicule ni à l'absence de correspondance évoquée précédemment quand il interagit avec monsieur Monsanto après son interception.

²⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Woodley) c. Ville de Laval (Service de police de la Ville de Laval)*, précitée, note 17, par. 65.

²⁷ RSO 1990, c H.8. Le paragraphe 216 (1) du HTA est l'équivalent de l'article 636 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2. Il se lisait comme suit à la date de ce jugement :

« *A police officer, in the lawful execution of his or her duties and responsibilities, may require the driver of a motor vehicle to stop and the driver of a motor vehicle, when signalled or requested to stop by a police officer who is readily identifiable as such, shall immediately come to a safe stop* ».

²⁸ *R. v Ferguson-Cadore and O'Grady*, 2016 ONSC 4872 (CanLII), par. 32.

[49] L'agent Ballard ne fait aucune inspection pour vérifier l'état mécanique général du Envoy, pas plus qu'il ne s'intéresse au silencieux, lui qui, trois minutes plus tôt, avait capté son attention. La désuétude apparente de la portière du conducteur qu'il constate lorsqu'il informe monsieur Monsanto des motifs de son interception ne pique pas davantage sa curiosité. Il ne manifeste aucun intérêt quant au lien pouvant exister entre la propriétaire du Envoy et monsieur Monsanto, même quand il lui remet son permis de conduire de l'Alberta, alors qu'il l'intercepte et le détient pour ce motif²⁹.

[50] Le Tribunal accepte que l'agent Ballard et l'agente Lamirande ont effectué plusieurs dizaines d'enquêtes de plaques durant leur quart de travail le 11 mars 2019. Ces enquêtes permettent à la police d'intercepter des conducteurs dont le permis de conduire est suspendu ou qui ont des amendes impayées, pour ne nommer que ces deux types d'intervention tout à fait légale.

[51] Mais le profilage racial constitue un phénomène complexe et souvent intangible. Des préjugés insidieux peuvent être « [...] entretenus dans les croyances populaires, puis intégrés dans la psyché humaine [...] » de sorte que, même les agents de la paix « [...] peuvent faire preuve d'une telle attitude biaisée à leur insu, sans même se rendre compte de la distorsion de leur perception³⁰ ».

[52] Après avoir regardé toutes les circonstances entourant l'interception du véhicule de monsieur Monsanto, le Tribunal conclut que les faits indiquent qu'au moins à un niveau inconscient, la race de celui-ci a joué un rôle dans la décision d'enquêter sa plaque et, éventuellement, de l'intercepter. De plus, le Tribunal est convaincu qu'un homme de race blanche n'aurait pas reçu le même traitement. Enfin, rien dans le témoignage de l'agent Ballard n'a établi, par une preuve prépondérante, que ses actions étaient fondées sur des motifs objectifs dénués de quelque préjugé que ce soit, ou sur les exemptions prévues par la loi ou celles développées par la jurisprudence³¹.

²⁹ Certes, les seules questions qui peuvent être justifiées sont celles qui se rapportent aux infractions en matière de circulation, mais l'absence d'intérêt que manifeste l'agent Ballard quant à la relation entre le conducteur et la propriétaire du Envoy supporte la conclusion que le motif de son interception n'était qu'un prétexte pour enquêter monsieur Monsanto.

³⁰ *R. c. Viellot Blaise*, 2020 QCCM 26 (CanLII), par. 48.

³¹ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier aéronautique Centre de formation)*, précitée, note 6, par. 3, 35-37, 45-46 et 59.

[53] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[54] **QUE** l'agent **Charles Ballard** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto).

Benoit Mc Mahon

M^e Audrey Farley
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureure de la Commissaire

M^e Francis Cloutier
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureur de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 21 au 24 mai 2024

ANNEXE

Citation

C-2022-5375-1

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Charles Ballard, matricule 381, membre du Service de police de Terrebonne :

1. Lequel, à Terrebonne, le ou vers le 11 mars 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en posant des actes fondés sur la race et la couleur de monsieur Pierre Marcel Monsanto, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).